



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 47

**An Act to require
certain food service premises
to display nutritional information**

Ms F. Gélinas

Private Member's Bill

1st Reading November 25, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 47

**Loi assujettissant
certains lieux de restauration
à l'obligation d'afficher
des renseignements nutritionnels**

M^{me} F. Gélinas

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 novembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

Owners and operators of regulated food service premises are required to display the number of calories in each standard food item sold at the premises, as well as any other information required by the regulations.

“Regulated food service premises” are food service premises that sell meals for immediate consumption, and that belong to a chain with 20 or more Ontario locations, or that are brought under this Act by the regulations.

Inspection powers and penalties are provided for.

The Lieutenant Governor in Council is given regulation-making powers, including powers to provide for exemptions.

NOTE EXPLICATIVE

Les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés sont tenus d'afficher le nombre de calories de chaque aliment normalisé qui y est vendu ainsi que tout autre renseignement qu'exigent les règlements.

Le terme «lieux de restauration réglementés» désigne les lieux de restauration qui vendent des repas pour consommation immédiate et qui font partie d'une chaîne de 20 lieux de restauration ou plus en Ontario ou qui sont assujettis à la présente loi par l'effet des règlements.

Des pouvoirs d'inspection et des peines sont prévus.

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit accorder des pouvoirs réglementaires, notamment pour prévoir des exemptions.

**An Act to require
certain food service premises
to display nutritional information**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. (1) In this Act,

“chain of food service premises” means 20 or more food service premises in Ontario that operate under the same or substantially the same name, regardless of ownership, and that offer the same or substantially the same standard food items; (“chaîne de lieux de restauration”)

“food service premise” means any food premise within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* where meals or meal portions are prepared for immediate consumption or sold or served in a form that will permit immediate consumption on the premises or elsewhere; (“lieu de restauration”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or, if another member of the Executive Council is responsible for the administration of this Act, that Minister; (“ministre”)

“record” means any collection of information, however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device, as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace; (“document”)

“regulated food service premise” means,

- (a) a food service premise that is part of a chain of food service premises, and
- (b) any other food service premise that may be provided for in the regulations; (“lieu de restauration réglementé”)

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“standard food item” means a food or drink item that is sold or offered for sale in servings that are standardized for portion and content, and that meets the additional requirements, if any, that may be specified in the regulations, but does not include any food or drink item that is exempted by the regulations. (“aliment normalisé”)

**Loi assujettissant
certains lieux de restauration
à l’obligation d’afficher
des renseignements nutritionnels**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aliment normalisé» Aliment ou boisson qui, d’une part, est vendu ou mis en vente sous forme de portion et avec un contenu normalisés et, d’autre part, satisfait aux exigences supplémentaires précisées dans les règlements. Sont exclus les aliments et boissons exemptés par règlement. («standard food item»)

«chaîne de lieux de restauration» Vingt lieux de restauration ou plus en Ontario exploités sous le même ou essentiellement le même nom, peu importe leur propriétaire, et offrant les mêmes ou essentiellement les mêmes aliments normalisés. («chain of food service premises»)

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d’enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S’entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable, ainsi que des croquis, plans et devis d’un lieu de travail clos. («record»)

«lieu de restauration» Tout dépôt d’aliments au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* où sont préparés des repas ou portions de repas pour consommation immédiate ou où sont vendus ou servis des repas ou portions de repas sous une forme qui en permet la consommation immédiate sur place ou ailleurs. («food service premise»)

«lieu de restauration réglementé» S’entend :

- a) d’une part, d’un lieu de restauration faisant partie d’une chaîne de lieux de restauration;
- b) d’autre part, de tout autre lieu de restauration que prévoient les règlements. («regulated food service premise»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

Franchisors, etc.

(2) For the purposes of this Act, and without in any way restricting the ordinary meaning of “owns or operates”, a person who owns or operates a regulated food service premise includes a franchisor, a licensor, a person who owns or operates a regulated food service premise through a subsidiary, and a manager of a regulated food service premise, but does not include an employee who works at a regulated food service premise but is not a manager.

Information to be displayed

2. (1) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there is displayed, in accordance with the requirements of this section, the following information:

1. The number of calories of every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.
2. Any other information required by the regulations with respect to every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Where displayed, in regulated food service premise

(2) The information required to be displayed under subsection (1) with respect to a standard food item shall be displayed,

- (a) on each menu on which the standard food item is listed or depicted at the regulated food service premise; and
- (b) where the standard food item is put on display at the regulated food service premise, on a label or tag identifying the standard food item.

Where displayed, otherwise

(3) In addition to the display required under subsection (2), where a regulated food service premise lists or depicts a standard food item on a menu that is distributed or available outside the regulated food service premise, the information required to be displayed for the purposes of subsection (1) shall be displayed on that menu.

Application of subs. (1)

(4) The requirement under subsection (1) applies with respect to each variety, flavour and size of standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Combination meals

(5) If a combination of standard food items is sold or offered for sale as a combination meal, the requirements under this section apply with respect to the combination meal as if the combination meal was also an individual standard food item.

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Franchiseurs

(2) Pour l'application de la présente loi et sans préjudice de la portée du sens courant de l'expression «propriétaire ou exploitant», la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé s'entend en outre du franchiseur, du concédant, du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu de restauration réglementé par l'intermédiaire d'une filiale, et du gérant d'un lieu de restauration réglementé. Est exclu l'employé qui travaille dans un lieu de restauration réglementé, mais qui n'est pas gérant.

Affichage de renseignements

2. (1) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que les renseignements suivants soient affichés dans le lieu conformément aux exigences du présent article :

1. Le nombre de calories de chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.
2. Tout autre renseignement qu'exigent les règlements concernant chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.

Affichage dans un lieu de restauration réglementé

(2) Les renseignements devant être affichés en application du paragraphe (1) à l'égard d'un aliment normalisé sont affichés :

- a) sur chaque menu où l'aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé;
- b) si l'aliment normalisé est exposé au lieu de restauration réglementé, sur l'étiquette identifiant l'aliment.

Affichage à d'autres endroits

(3) Outre l'exigence prévue au paragraphe (2), si un aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé sur un menu distribué ou disponible à l'extérieur du lieu, les renseignements devant être affichés pour l'application du paragraphe (1) doivent être affichés sur ce menu.

Champ d'application du par. (1)

(4) L'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique à l'égard de chaque variété, saveur et taille d'un aliment normalisé vendu ou mis en vente au lieu de restauration réglementé.

Repas combiné

(5) Si une combinaison d'aliments normalisés est vendue ou mise en vente sous forme de repas combiné, les exigences prévues au présent article s'appliquent à l'égard du repas combiné comme si ce dernier était lui aussi un seul aliment normalisé.

Signs

(6) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there are publicly posted at the regulated food service premise, in a manner that is in accordance with the regulations, one or more signs that contain any caloric or nutritional information that may be required by the regulations.

How displayed

(7) The information required to be displayed for the purposes of this section shall be displayed in accordance with the rules provided for in the regulations.

What displayed

(8) For the purposes of this section, the number of calories of each standard food item shall be determined as provided for in the regulations.

Inspectors

3. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect,

- (a) a regulated food service premise; or
- (b) any business premises of a company that owns, operates, franchises or licenses one or more regulated food service premises.

Time of entry

(3) The power under this section to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the regulated food service premise or business premises.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect a regulated food service premise or business premises without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a regulated food service premise or business premises.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

- (7) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production of a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;

Affiches

(6) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que soient affichées publiquement dans le lieu, d'une manière conforme aux règlements, une ou plusieurs affiches indiquant les renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories qu'exigent les règlements.

Méthode d'affichage

(7) Les renseignements devant être affichés pour l'application du présent article doivent être affichés conformément aux règles prévues par les règlements.

Contenu de l'affichage

(8) Pour l'application du présent article, le nombre de calories de chaque aliment normalisé est établi de la manière prévue par les règlements.

Inspecteurs

3. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits énumérés ci-dessous et en faire l'inspection :

- a) un lieu de restauration réglementé;
- b) les locaux commerciaux d'une entreprise propriétaire ou exploitante d'un ou de plusieurs lieux de restauration réglementés ou qui franchise ou concède de tels lieux.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir, prévu au présent article, de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales du lieu ou des locaux.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne doit pas être exercé dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :
- a) examiner des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander formellement la production des aliments normalisés, des documents ou des autres choses qui se rapportent à l'inspection;

- (c) remove a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection for review;
- (d) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;
- (e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;
- (f) take photographs; and
- (g) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(8) A demand under this section that a standard food item, a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the standard food item, record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a standard food item, a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the standard food item, record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review or copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

Offences

4. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable,

- c) enlever, aux fins d'examen, des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
- d) enlever des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection pour en faire des copies;
- e) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;
- f) prendre des photographies;
- g) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle prévue au présent article en vue de la production d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des aliments normalisés, des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle en vue de la production, en application du présent article, d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces aliments, documents ou choses les produit et, dans le cas de documents, elle fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de documents et de choses

(10) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen ou de copie sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retournés à cette personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(11) La copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets ayant trait à l'inspection.

Infractions

4. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible :

- (a) in the case of an individual,
 - (i) for a first offence, to a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and
 - (ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a corporation,
 - (i) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and
 - (ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Duty of directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that owns or operates a regulated food service premise shall take all reasonable care to ensure that this Act and the regulations are complied with.

Offence

(3) A person who has the duty imposed by subsection (2) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalty provided for in subsection (1).

Same

(4) A person may be prosecuted and convicted under subsection (3) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Certain by-laws inoperative

5. A municipal by-law is inoperative to the extent it addresses caloric or nutritional information required to be displayed by food service premises.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for anything that this Act describes as being provided for, required or specified in the regulations;
- (b) exempting food and drink items from the definition of “standard food item” and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;

a) dans le cas d’un particulier :

- (i) pour une première infraction, d’une amende maximale de 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise,
- (ii) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise;

b) dans le cas d’une personne morale :

- (i) pour une première infraction, d’une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise,
- (ii) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(2) Les administrateurs ou les dirigeants d’une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d’un lieu de restauration réglementé doivent exercer toute la prudence raisonnable pour assurer l’observation de la présente loi et des règlements.

Infraction

(3) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (2) et ne s’en acquitte pas est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d’une infraction aux termes du paragraphe (3) même si la personne morale n’a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Caractère sans effet de certains règlements municipaux

5. Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il traite des renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories que doivent afficher les lieux de restauration.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir tout ce que la présente loi décrit comme étant prévu, exigé ou précisé dans les règlements;
- b) exempter des aliments et des boissons de la définition de «aliment normalisé» et assujettir de telles exemptions à l’observation des exigences prévues par les règlements;

- (c) further specifying or clarifying the meaning of “a person who owns or operates a regulated food service premise” for the purposes of this Act;
- (d) governing the information and signs that are required for the purposes of section 2;
- (e) exempting persons who own or operate regulated food service premises or classes of persons from any or all of the requirements of section 2, and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;
- (f) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
- (g) for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of this Act is the *Healthy Decisions for Healthy Eating Act, 2014*.

- c) préciser ou clarifier davantage le sens de «personne qui est propriétaire ou exploitant d’un lieu de restauration réglementé» pour l’application de la présente loi;
- d) régir les renseignements et les affiches exigés pour l’application de l’article 2;
- e) exempter des personnes qui sont propriétaires ou exploitants de lieux de restauration réglementés ou des catégories de personnes de tout ou partie des exigences de l’article 2 et assujettir de telles exemptions à une condition d’observation des exigences prévues par les règlements;
- f) définir, pour l’application de la présente loi et de ses règlements, des termes qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n’y sont pas expressément définis;
- g) traiter de la réalisation de l’objet de la présente loi et de l’application de ses dispositions.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 favorisant des choix sains pour une alimentation saine*.